



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.26/L.42/Corr.1
2 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Rapport du Groupe de travail No 1 sur le paragraphe 1 de l'article premier
et sur l'article II du projet de Convention (E/2704/Rev.1)

Corrigendum

A la page 3, supprimer les paragraphes B et C et les remplacer par le texte
suivant :

- B. L'article II du projet de Convention, auquel s'ajouterait la clause suivante :
....."étant entendu qu'il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou
l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente
Convention, de conditions sensiblement plus onéreuses, ni de frais de justice
sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou
l'exécution des sentences arbitrales nationales."
